

Commune de Mauges-sur-Loire

Délibération N°DL_2026_09_030

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni Salle BELISA, rue des charmillles sur la commune déléguée de BEAUSSE sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, vendredi 18 septembre 2026.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

Gilles PITON, Josseline LHOMMEAU, Fabien JOLIVET, Marie-Christine GUIBERTEAU, Albert COIFFARD, Isabelle BUREAU, Jacques DE MAISONNEUVE, Laetitia NAUD, Guillaume BODIN, Sandra BELLANGER, Narciso VILACA, Valéry DUBILLOT, Marie LE GAL, Angéline RICHOU, Luc CHAUVIN, Gaëtane GABORY, Vivien TUFFREAU, Marie DE BARROS, Nadège MOREAU, Guy CAILLAULT, Yannick BENOIST, Anita ROBICHON, Yves PLUMEJEAU, Jean-Claude BELLICAUD, Jean-François ALLARD, Françoise COUTAULT, Marie-Béatrice MORISSEAU, Jacky COURANT, Stéphane COULON, Isabelle VATELOT, Stéphane BIDET, Philippe BOURSIER, Samuel BELANGER, Frédéric DOUGE, Sophie DEMANGE, Virginie PELISSIER, Karen BULTEAU, Céline MOREAU, Séverine MORINEAU, Sophie BECHEREAU, Aurélien LETOURNEAU, Anne-Françoise CADIOT OGER, Guillaume MOREL, Jean-René GRASSET, Isabelle MONFRAY, Bruno CHAUVIGNE, Ariel YARIV, Sandrine LE GALL, Nicolas LE LABOURIER, Magalie ALLAIRE, David MAINGUY, Gaël BEDUNEAU

Étaient excusés, Mesdames et Messieurs :

Stéphane BESNIER pouvoir à Guy CAILLAULT
Richard DAVID pouvoir à Yves PLUMEJEAU
Sylvia BENETEAU pouvoir à Gaëtane GABORY
Christelle TREMBLAY pouvoir à Nadège MOREAU
Ingrid MASSE pouvoir à Jean-Claude BELLICAUD
Stéphanie OGER pouvoir à Virginie PELISSIER
Adrien ALLARD pouvoir à Angéline RICHOU
Timothée DEBRARD pouvoir à Isabelle BUREAU
Mathéo GOURDON pouvoir à Marie DE BARROS
Lydia MUSSET pouvoir à Gaël BEDUNEAU
Arlette BURGEVIN pouvoir à Isabelle MONFRAY

Étaient absents, Mesdames et Messieurs :

Anne-Valérie MOITA FERNANDES, Hélène MARCHAND

Madame Marie-Béatrice MORISSEAU a été désignée secrétaire de séance.

ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDS DE MAINE ET LOIRE ET FIXATION DU TAUX DE PARTICIPATION EMPLOYEUR

Pour rappel, dans un souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, Madame M. DE BARROS indique à l'assemblée que le Conseil Municipal, par délibération du 28 mars 2024, avait donné mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire / Mayenne / Sarthe / Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est rappelé que le conseil municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024 avait donné mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire pour mener la mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025 ;

Il est également rappelé que la commune avait souscrit une convention de participation prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2020 avec TERRITORIA MUTUELLE pour une durée initiale de 6 ans.

Comme précisé par Madame M. DE BARROS, la commune avait privilégié la reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour 1 an de la convention de participation prévoyance.

Madame M. DE BARROS poursuit en précisant qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents au 01/01/2027, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le bureau municipal du 9 juillet dernier propose, avec effet au 1^{er} janvier 2027 :

- de fixer la garantie de base à adhésion obligatoire à 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité.
- de participer financièrement à la cotisation obligatoire acquittée (Incapacité Temporaire du Travail et Invalidité) par les agents à hauteur de :

Revenu brut annuel de référence	Taux de cotisation obligatoire	Part de l'employeur	Part de l'agent bénéficiaire
<= 27 300€		à 80 % de la cotisation	à 20 % de la cotisation

	1,30 %	acquitté	acquittée
> 27 300€ et <= à 30 840€		à 60 % de la cotisation acquittée	à 40 % de la cotisation acquittée
> 30 840€		à 50 % de la cotisation acquittée	à 50 % de la cotisation acquittée

Il est précisé que les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

VU l'accord collectif local du 7 septembre 2026 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de Mauges-sur-loire ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 10 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Oui	62
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	1
Total	62

DÉCIDE DE :

- Adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2027 à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Mauges-sur-Loire.
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2027.
- Participer financièrement à compter du 1er janvier 2027 à la cotisation obligatoire (incapacité et invalidité) des agents, à hauteur de :

Revenu brut annuel de référence	Part de l'employeur
<= 27 300€	80 %
> 27 300€ et <= à 30 840€	60 %
> 30 840€	50 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou, à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

*Nombre de conseillers : 65
 Nombre de présents : 52
 Nombre de votants : 62
 (dont 11 pouvoirs)*

Signé le 25 septembre 2026
 Le Maire
 Gilles PITON